

# Droit individuel à la formation

### Référence :

---

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale.

### Bénéficiaires

---

Tout agent de la fonction publique territoriale occupant un emploi permanent bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle.

### Durée

---

L'agent acquière un droit individuel à la formation de 20 heures par an.

Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation professionnelle reste plafonné à cent vingt heures.

Pour les agents à temps partiel ou nommés dans un emploi à temps non complet, la durée est proratisée.

Seules les actions réalisées à la demande de l'agent s'imputent sur le crédit d'heures de l'agent.

### Calcul des droits

---

Le calcul des droits prend en compte les périodes d'activité, les congés rémunérés qui relèvent de l'article 57 de la Loi n°84-53, les périodes de mise à disposition, de détachement, de congé parental et de présence parentale mentionnés à l'article 60 sexies de la Loi n°84-53.

### Obligation de la collectivité

---

La collectivité informe périodiquement l'agent du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation.

### Conditions d'exercice du droit à la formation

---

L'autorité territoriale détermine, après avis du CTP, si et dans quelles conditions le droit individuel à la formation professionnelle peut s'exercer en tout ou partie pendant le temps de travail.

### Demande

---

C'est l'agent qui décide d'utiliser son droit individuel à la formation en accord avec l'autorité territoriale.

Pour que l'agent puisse faire valoir ce droit, les actions de formation qu'il propose de suivre doivent être inscrites au plan de formation qui est obligatoire pour les collectivités.

La collectivité peut inscrire à son plan, les formations suivantes :

2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

L'autorité territoriale dispose d'un délai de deux mois pour lui notifier sa réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation

### **Accord de la collectivité**

---

La collectivité établie une convention entre elle et l'agent. Une copie de la convention est transmise au CNFPT. Les frais de formation sont à la charge de la collectivité.

### **Désaccord entre la Collectivité et l'agent**

---

Lorsque, pendant deux années successives, l'agent et l'autorité territoriale sont en désaccord sur l'action de formation demandée par l'agent, celui-ci bénéficie d'une priorité d'accès aux actions de formation équivalentes organisées par le CNFPT.

### **Rémunération**

---

Si la formation est dispensée pendant le temps de travail l'agent perçoit sa rémunération.

### **Allocation de formation**

---

Lorsque la formation est dispensée hors du temps de travail, l'autorité territoriale verse à l'agent une allocation de formation fixée à 50% du traitement horaire. Le versement est dû pour la durée de la formation.

Le temps accompli n'est pas assimilé à un temps de service pour la constitution du droit à pension, et ne fait pas l'objet d'une contribution de l'employeur, ni de cotisation du fonctionnaire articles L.5 et L.61 du code des pensions. En matière de sécurité sociale, l'allocation n'a pas le caractère d'une rémunération article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Les agents employés en même temps par plusieurs collectivités, chaque collectivité contribue au versement de l'allocation, au prorata du temps de travaillé par l'agent pour la collectivité concerné.

### **Règlementation des droits acquis**

---

L'agent peut utiliser par anticipation un nombre d'heures supplémentaires égal au plus à la durée acquise avec l'accord de la collectivité. La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser cent vingt heures.

**L'utilisation par anticipation\*** du droit individuel à la formation ne peut intervenir qu'après signature d'une convention entre l'autorité territoriale et l'agent. Cette convention stipule la durée de l'engagement à servir auquel souscrit l'agent intéressé et qui correspond au temps de service nécessaire pour l'acquisition du droit individuel à la formation ayant fait l'objet d'une utilisation anticipée.

**En cas de départ** de la collectivité résultant de son fait, avant le terme de la période correspondant à l'engagement de servir mentionné dans la convention, l'agent est tenu de rembourser à la collectivité une somme correspondant au coût de la formation suivie et, le cas échéant, le montant de l'allocation perçue au titre de la durée d'utilisation anticipée du droit, au prorata du temps de service restant à accomplir en vertu de la convention.

**En cas de mutation** ou de détachement avant le terme de la période d'engagement de servir, la collectivité d'accueil peut se substituer à l'agent pour rembourser à la collectivité d'origine la somme due par ce dernier à la suite de la rupture de son engagement à servir.

\*L'utilisation anticipée des droits acquis se fera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009